

colorchecker CLASSIC



x-rite

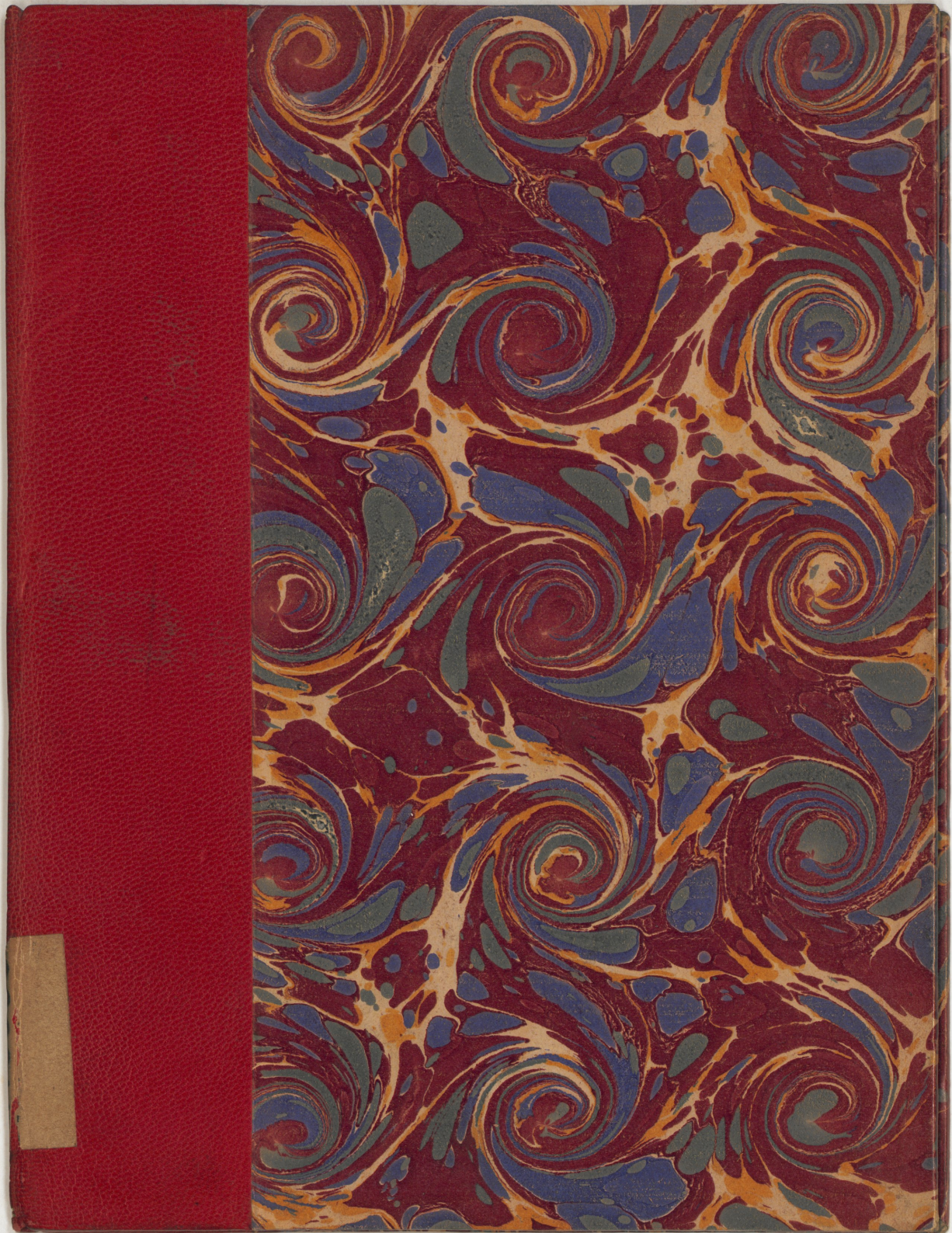
mm

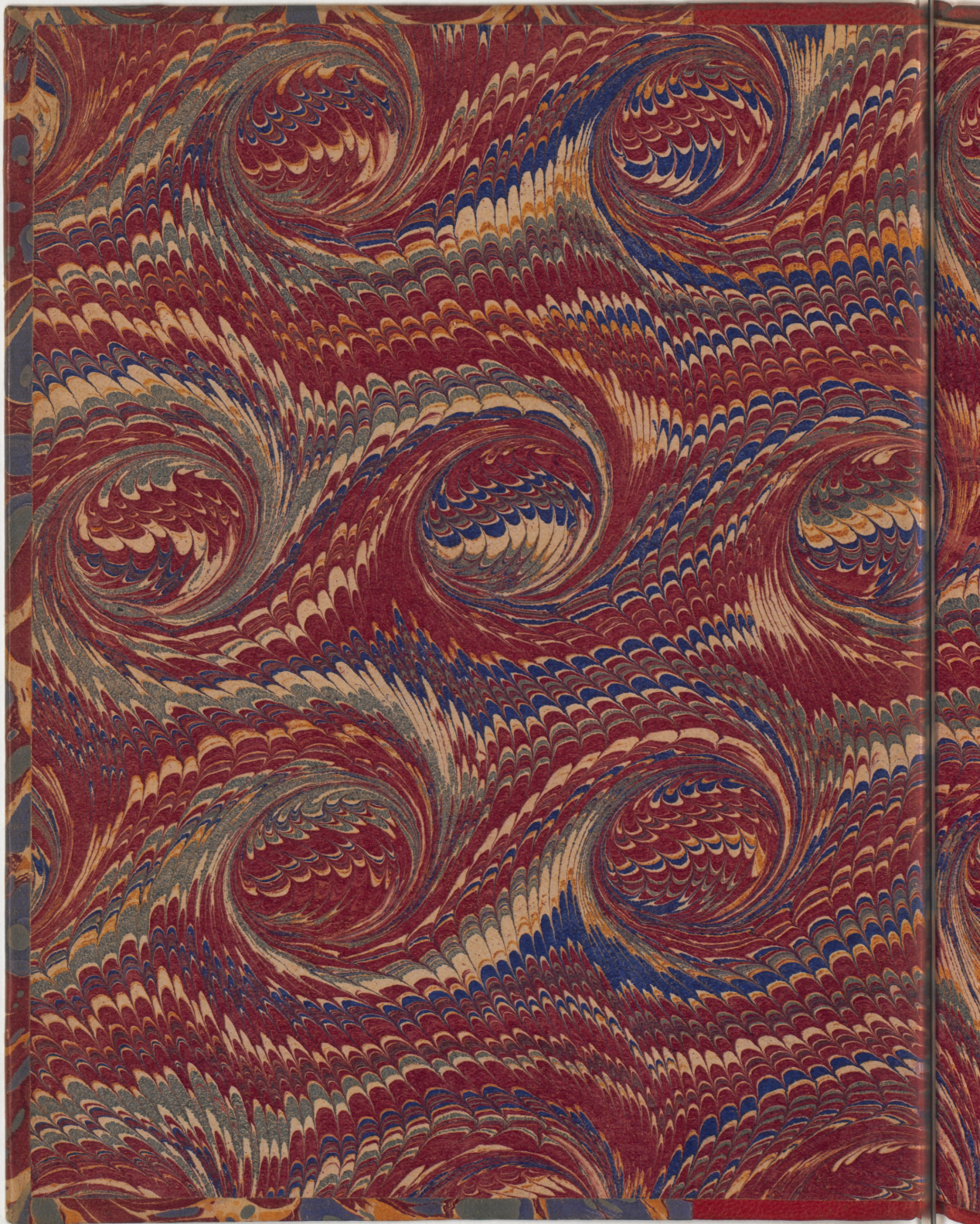
0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

1809

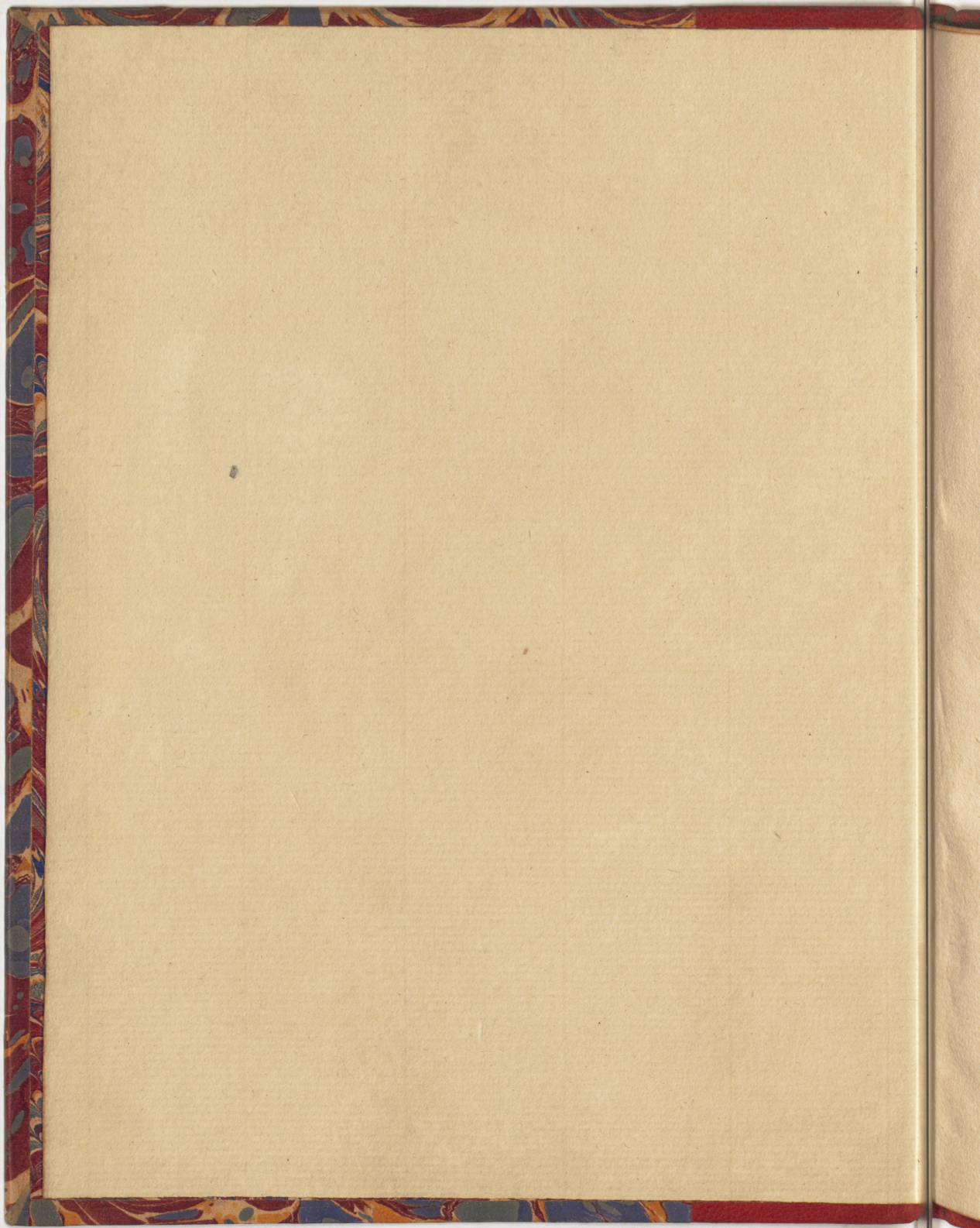
LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1809

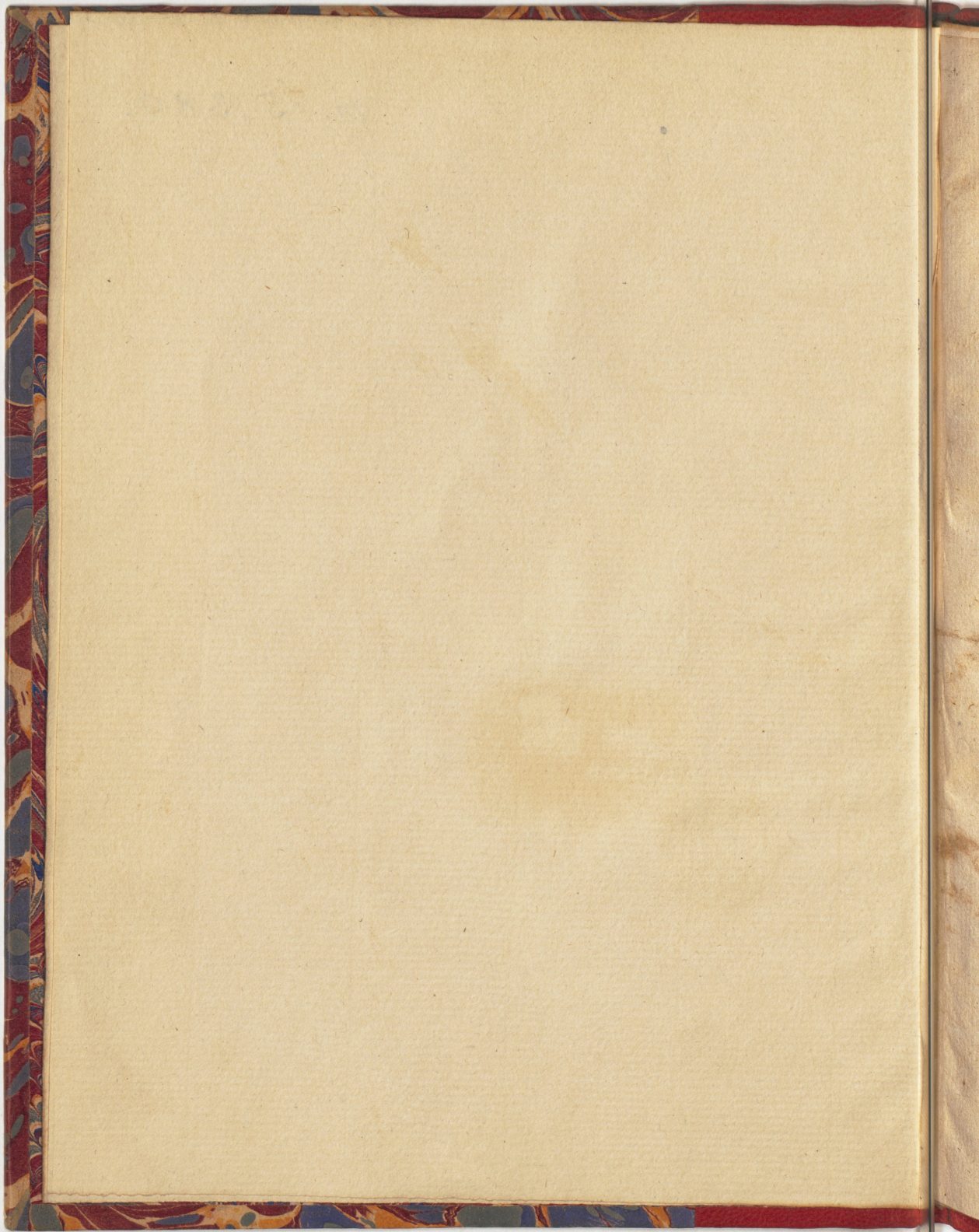








m. 15,380.





# LETTRES PATENTES DV ROY,

267

CONTENANT PROVISION  
A Monseigneur le Prince du Gouver-  
nement de Guyenne, & prestation de  
son serment de fidelité, fait en qualité  
de Gouverneur de ladite Prouince, en-  
tre les mains de Sa Maïesté.

*Verifiées & enregistrées au Parlement de Bour-  
deaux, & publiées en iceluy le 31. May & 12.  
de Juin 1651.*



A BOVRDEAVX,  
Par I. MONGIRON MILLANGES, Imprimeur  
ordinaire du Roy. 1651.

LETTERES

PATENTES

DU ROY

CONTENANT PROVISION

A Mouligneur le Prince du Convent  
nement de Gouverneur, & provision de  
son serment de fidelité, fait en qualité  
de Gouverneur de ladite Province, en  
tous les maîtres de la Mairie.

Le Roy & Conseil au Parlement de Paris  
le 31 May 1715.



A BOVDEAVY

Par J. Moreau Miremont, Imprimeur  
ordonné du Roy.



## DE PAR LE ROY.



NOUS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nostre tres-cher & bien-amé Oncle le Duc d'Espéron, Pair & Colonel General de l'Infanterie de France, s'estant volontairement demis en nos mains de la Charge de Gouverneur & nostre Lieutenant General en nostre Prouince de Guyenne, dont il estoit pourueu, Nous auons consideré qu'il estoit à propos de deliberer meurement de qui nous la pourrions remplir, tant à cause que ladite Prouince est des plus importantes de nostre Royaume, pour son assiette, & pour estre frontiere par terre & par mer de deux puissants Princes, remplie de belles & opulentes Villes, de nombre de Chasteaux & forteresses, qui seruent à la conseruation desdites frontieres, ayant pour l'exercice de la Iustice vn Parlement de grand Ressort & estenduë, fournie de multitude de Noblesse & de gens de seruice, courageux & agueris; & d'ailleurs

4  
abondante en habitans, lesquels par la diuersité des Religions, requierēt vn personnage de condition releuée, & dont la conduite soit accompagnée d'vne singuliere prudence, pour affermir & maintenir ladite Prouince en repos, & faire viure les peuples d'icelle en bonne vnion & concorde sous nostre obeysance: Surquoy, apres auoir ietté les yeux sur diuers suiets, Nous auons enfan estimé que nous ne scaurions plus dignement disposer de ladite Charge qu'en faueur de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, premier Prince du Sang, premier Pair & Grand-Maistre de France, Gouverneur & nostre Lieutenant General en Berry, pour auoir en soy toutes les qualitez conuenables pour bien regir & gouverner ladite Prouince au gré & contentement d'vn chacun: outre que sa fidelité & son affection nous sont particulièrement conuës, pour les preuves qu'il en a données, tant dans le Gouvernement de Bourgogne, qu'en plusieurs autres occasions importantes, où il a fait paroistre son courage, sa valeur & sa grande generosité, mêmes dans le commandement de nos armées, & dans les batailles & diuers combats qu'il a faits contre nos ennemis en Flandres, en Allemagne & en Catalongne, prises de plusieurs de leurs Villes & places, par des sieges notables, joint que nous desirons luy témoigner en routes les rencontres qui se pourront offrir pour l'auantage & grandeur de sa maison, la satisfaction qui nous demeure de ses recommandables seruiées, & le souvenir perpetuel que nous en voulons conferuer: SçAVOIR faisons que Nous, pour ces cau-

5  
& autres bonnes & grandes considerations à ce nous  
mouvans, AVONS iceluy nostredit Cousin le Prince de  
Condé, par les advis de la Reyne Regente nostre tres-  
honorée Dame & Mere, fait, constitué, ordonné &  
estably, faisons, constituons, ordonnons & establissions  
par ces presentes, signées de nostre main, Gouverneu  
& nostre Lieutenant General en nostredite Prouince de  
Guyenne, & ladite Charge luy auons donnée &  
octroyée, donnons & octroyons, pour l'auoir, tenir  
& exercer aux honneurs, autoritez, prerogatiues,  
preéminences, franchises, libertez, estats, appointe-  
mens, droits, profits, reuenus & émolumens accou-  
stumez, & qui y appartiennent, tels & semblables que  
les ont & prennent les autres Gouverneurs, & nos Lieu-  
tenans Generaux des autres Provinces de ce Royaume,  
& que les auoit, prenoit & en jouyssoit nostredit On-  
cle le Duc d'Espéron, avec plain pouuoir, autorité,  
commission & mandement special de contenir sous no-  
stre autorité nos sujets, manans & habitans de ladite  
Prouince en l'obeyssance qu'ils nous doiuent, les faire  
viure en bonne amitié, vnion & concorde les vns avec  
les autres; pacifier & faire cesser incontinent tous de-  
bats, querelles & diuisions qui suruiendront entr'eux,  
faire punir par nos Iuges ceux qui se trouveront coupab-  
les, & autheurs desdites querelles: comme aussi ceux  
qui contreuendront à nos Edicts & Ordonnances  
iceux nosdits Edicts faire garder & obseruer inuiolable-  
ment; mander, conuoker & assembler par deuers luy  
toute fois que bon luy semblera, & le besoin le requier

les gens d'Eglise, de la Noblesse, Officiers, Maires,  
Jurats, Consuls, Bourgeois, manans & habitans des  
Villes du Gouvernement de ladite Prouince, pour leur  
faire entendre, ordonner & enjoindre ce qu'ils auront  
à faire pour nostre seruice & leur conseruation; aduifer  
à pouruoir aux affaires occurrentes audit gouuernemēt;  
ouyr les plaintes du peuple de nostre pays, & sur icelles  
pouuoir, & leur faire administrer justice; auoir l'œil  
sur les Officiers de ladite Justice & tous autres, pour  
voir le deuoir qu'ils fairont en leurs Charges, s'ils ne le  
font nous en aduertir pour y donner ordre. Et où aucu-  
nes rebellions, desobeysances, insolences & autres  
accidans interuiendront en l'estenduë dudit Gouver-  
nement, en faire faire pareillement la justice & puni-  
tion, selon l'occurrence du fait qui sera commis; com-  
mander aux gens de guerre qui font & qui seront en gar-  
nison ez Chasteaux, Villes & lieux dudit Gouverne-  
ment, ordonner de leur garde & conseruation; con-  
tenir les gens de guerre en l'ordre & discipline militaire,  
suivant nosdites Ordonnances; empescher que les  
habitans desdites Villes, & lieux dudit Gouverne-  
ment & autres, n'en recoiuent aucun dommage,  
ou le ny oppression; faire incontinent punir & chastier  
ceux qui entreprendront quelque chose au contraire;  
pouuoir à la seuerité desdites Villes, places & fortresses  
dudit Gouvernement; à ce qu'il ne s'y fasse aucune  
motion ny entreprise, & pour cet effet commander  
aux Officiers, Maires & Jurats, Consuls, manans &  
habitans desdites Villes, Capitaines de nos Ordonnan-

ces, chevaux legers, ban & arriere-ban, gens de pied  
 Regionnaires, & tous autres nos gens de guerre, de  
 quelque qualite, condition & nation qu'ils soient,  
 ce qu'ils auront à faire pour nostredit seruice, enuoyer  
 lesdits Capitaines & soldats en telles Villes & places  
 desdits lieux & pays, qu'il verra estre requis pour la  
 conseruation d'icelle, iceux gens de guerre assembler  
 pour les mettre en campagne, ou faire telles entrepri-  
 ses qu'il verra estre à faire, pour combatre, assieger  
 Villes & Chasteaux que l'on voudroit occuper au  
 prejudice de nostredit seruice, ou les recevoir à telle  
 composition & condition qu'il verra estre à propos,  
 pour le bien de nostredit seruice & de nos sujets; Et  
 pour cet effet, prendre telles pieces d'artillerie, pou-  
 dres & munitions qui se trouveront esdites Villes, dont  
 il aura besoin pour lesdites entreprises, pour les en-  
 uoyer de place en autre, nous en ayant prealablement  
 donné aduis, pour par nous en estre ordonné, & non  
 autrement, aduenant la mort des Capitaines des Cha-  
 steaux desdites Villes & places, & des gens de pied,  
 estans audit pays pour nostredit seruice, en commettre  
 d'autres s'il en est besoin, & ainsi que la necessité le re-  
 querra, iusques à ce que nous y ayons pourueur; faire  
 faire les monstres & reueues des gens de guerre, &  
 pour ce faire commettre tels Commissaires extraordi-  
 naires en l'absence des ordinaires de nos guerres que  
 besoin fera; auoir l'œil & regard sur les Preuosts des  
 Mareschaux & Visenéchaux, leurs Lieutenans, Greffiers  
 & Archers, estans dans ledit Gouvernement, & leur

ordonner ce qu'ils auront à faire pour nostredit serui-  
ce, & generally faire en toutes & chacunes les  
choses dessusdites, & chacunes d'icelles, qui concer-  
nent, touchent & appartiennent à ladite Charge, &  
Ordonner selon & ainsi que nous verrions & faire  
pourrions si presens en personne y estions, jaçoit que  
le cas requis mandement plus special qu'il n'est por-  
ré par cesdites presentes, tant qu'il nous plaira. **SI**  
**DONNONS EN MANDEMENT** à nos Amez &  
Feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement  
de Bourdeaux, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieute-  
nans, & tous autres nos Iusticiers, Officiers & Su-  
jets, si comme à chacun d'eux il appartiendra, que  
ces presentes ils fassent enregistrer, & nostredit Cou-  
sin le Prince de Condé, duquel nous nous sommes  
reseruez de prendre le serment en tel cas requis & ac-  
coustumé, ils ayent à faire souffrir, & laisser jouyr &  
vser plainement & paisiblement de ladite Charge de  
Gouverneur, & nostre Lieutenant General en nostre-  
dite Prouince de Guyenne, & de tout le contenu  
cy-dessus, en la forme & maniere cy-dessus; Ensemble  
desdits honneurs, autoritez, prerogatiues, prééminen-  
ces, franchises, estats, appointemens, droicts, pro-  
fits, reuenus & rémolumens, appartenans à ladite  
Charge, & à luy obeyr & entendre de tous ceux &  
ainsi qu'il appartiendra, en choses touchant &  
concernant icelle, sans permettre ny souffrir luy  
estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier  
quel & en quel lieu, ou empeschement



ou empeschement au contraire : Mesmes à tous Bail-  
 lifs, Seneschaux, Preuosts & tous autres Iuges,  
 Officiers, Maires, Jurats, Consuls, Bourgeois,  
 manans & habitans des Villes & lieux de l'estendue  
 dudit Gouvernement, Capitaines, Chefs & condu-  
 cteurs des gens de guerre, tant de cheual que de  
 pied, d'obeyr & entendre dans ledit Gouvernement,  
 à nostredit Cousin le Prince de Condé, & faire  
 tout ce qu'il leur ordonnera & commandera pour  
 nostredit seruice. MANDONS en outre à nos  
 Amez & Feaux Conseillers les Tresoriers de nostre  
 Espagne, & de l'extraordinaire de nos guerres, pre-  
 sents ou à venir, qu'ils ayent d'oresnauant à com-  
 mencer du iour & datte de ces presentes, à faire  
 payer & deliurer comptant à nostredit Cousin par  
 chacun an, aux termes & en la maniere accoutu-  
 mée, les estats & appointemens qui sont attribuez  
 à ladite Charge; Et rapportant les presentes, ou  
 copie d'icelles deuëment collationnées pour vne fois  
 seulement, avec quittance de nostredit Cousin, sur  
 ce suffisante, N O U S Voulons iceux estats & ap-  
 pointemens, & tout ce que payé & desliuré luy au-  
 ra esté, à l'occasion susdite, estre passé & alloüé  
 en la despence de leurs comptes, deduit & rabatu  
 de la recepte d'iceux par nos Amez & Feaux les Gens  
 de nos Comptes, auxquels Mandons ainsi le faire  
 sans difficulté. C A R T E L E S T N O S T R E  
 P L A I S I R. En tesmoin de quoy Nous auons

fait mettre nostre Seel à cesdires Presentes. DON-  
N E' à Paris le seizième iour de May, l'an de gra-  
ce mil six cens cinquante-vn. Et de nostre Regne  
le neufiesme.

Signé, **L O V I S.**

*Et plus bas,*

Par le Roy, la Reyne Regente  
sa Mere presente,

Signé, **P H E L Y P E A V X.**

**A** VI O V R D H V Y sezième du mois de May mil  
six cens cinquante-vn, LEROY ESTANT A PARIS,  
Monsieur le Prince de Condé dénommé au blanc des  
presentes, a fait & presté entre les mains de Sa Ma-  
jesté, en presence de la Reyne Regente sa Mere, le  
serment qu'il estoit tenu de faire pour raison de la  
Charge de Gouverneur & Lieutenant General pour  
Sadite Majesté en la Province de Guyenne, dont  
Sadite Majesté l'a pourueu par la demission du Sieur  
Duc d'Esperton, moy Conseiller Secretaire d'Etat  
& de ses commandemens, present.

Signé, **P H E L I P E A V X.**

## EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

**A**PRE'S la lecture iudiciairement faite des Lettres Patentes du Roy, contenant le pouuoir de Monsieur le Prince de Condé en la Charge de Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Maieslé en la Prouince de Guyenne, Données à Paris le 16. May dernier, signées L O V I S. Et sur le repley, par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente P H E L I P E A U X, seellées du grand Seel de France en cire jaune, ouy Fontencil l'aîné Ad-uocat dudit Seigneur Prince, & Dufault pour le Procureur General du Roy, L A C O V R A O R D O N N E' & O R D O N N E, que sur le repley des Lettres dont a esté fait lecture, seront mis ces mots. Leues, publiées & registrées, Ouy & consentant le Procureur General du Roy, pour estre obseruées conformement au Registre, & que copies d'icelles, deuement collationnées à l'Original, par le Greffier, seront enuoyées à la diligence dudit Procureur General, aux Sieges des Senechausées & Baillia-ges de ce Ressort, pour y estre fait pareille lecture, publication & enregistrement: Enioint à ses Substituts d'en certifier la Cour, au mois. Fait à Bourdeaux en Parlement, en l'Audience de la Grand Chambre le 12. Iuin 1651.

Signé S. V. A. V.

EXTRAIT DES REGISTRES  
du Parlement

A VUEZ LES...  
Le Roy, par ses lettres...  
Conseil du Roy...  
Sa Majesté...  
M...  
La Reine...  
le grand Seel de France...  
ORDONNE...  
Etant...  
Et constaté de Procès...  
confession...  
visions d'Original...  
dudit Procès...  
gr des Lettres...  
conferment...  
en mot. Fait à Bourlemont en l'an de la Liberté de la  
Grand Chastelle le 10 Juin 1651.



1741

